



**Fanfare L'ESPÉRANCE**  
Vionnaz

## **CONTRAT DE FORMATION ET DE PARRAINAGE**

**entre la Fanfare l'Espérance de Vionnaz**

et

**Nom, prénom :** \_\_\_\_\_

**Date de naissance :** \_\_\_\_\_

représentée ou représenté par

**Représentants légaux :** \_\_\_\_\_

### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Buts**

Art. 1 La Fanfare l'Espérance de Vionnaz, le jeune<sup>1</sup> en formation et ses représentants légaux concluent ce contrat, qui vise à atteindre les principaux objectifs suivants :

- a) contribuer au développement personnel du jeune par le biais d'une formation musicale stimulant ses compétences sociales, intellectuelles et créatives ;
- b) suivre une formation musicale de qualité et accessible ;
- c) assurer la relève de la Fanfare l'Espérance de Vionnaz.

#### **Cursus de formation**

Art. 2 Les cours d'instrument individuel et de langage musical (solfège) en groupe sont donnés par le Conservatoire cantonal. Les règlements du Conservatoire sont applicables. Le plan d'étude cadre harmonisé des écoles de musique reconnues par l'Etat du Valais constitue la référence :

- a) Cycle d'éveil
- b) Cycle I (durée de 3 à 5 ans)

---

<sup>1</sup> Toute désignation de personne utilisée dans le présent contrat s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

- c) Cycle II (durée de 3 à 5 ans)
  - d) Cycle III général, Cycle III certifiant, post-certificat et préprofessionnel
- Art. 3 Les cours d'instruments sont obligatoirement soutenus par des cours de langage musical (solfège).
- Art. 4 La 1<sup>re</sup> année d'instrument, la participation à l'ensemble de jeunes de l'Espérance, la « Petite fanfare », est facultative.
- Art. 5 En principe dès la 2<sup>e</sup> année d'instrument, le jeune en formation participe aux répétitions et sorties (concerts) de la Petite fanfare.
- Art. 6 Le passage en Cycle II est recommandé pour l'admission comme membre dans les rangs de l'Espérance.
- Art. 7 L'entrée dans les rangs de l'Espérance est discutée entre le jeune en formation, ses représentants légaux, le responsable de l'école de musique, le directeur et le président de l'Espérance.
- Art. 8 Lorsque le jeune est entré dans les rangs de l'Espérance en tant que membre, il est recommandé de continuer à suivre, en parallèle, les cours du Conservatoire et/ou la Petite fanfare.

### **Saison musicale**

- Art. 9 La saison musicale commence à chaque rentrée scolaire et se termine au camp musical.

### **Critères d'admission et inscription**

- Art. 10 Les critères d'admission du Conservatoire font foi.
- Art. 11 Les inscriptions sont à adresser au Conservatoire par le jeune ou ses représentants légaux dans le délai indiqué

## **II. ENGAGEMENTS DU JEUNE EN FORMATION**

### **Suivi des cours, répétitions et sorties**

- Art. 12 Le jeune en formation s'engage à suivre les cours auxquels il est inscrit et à être présent aux répétitions et sorties (p. ex. concerts) des ensembles dont il fait partie (Petite fanfare et/ou Fanfare l'Espérance).

### **Agenda**

- Art. 13 La présence des jeunes en formation est attendue pour les dates fixées dans l'agenda. Celui-ci est communiqué en début de saison.

### **Concours**

- Art. 14 La participation aux concours, notamment au Junior Slow Melody Contest et au Concours des jeunes de la Fédération des musiques du Bas-Valais, est recommandée et à discuter avec le professeur.

### **Soin des instruments et du matériel**

- Art. 15 Le jeune en formation s'engage à traiter avec soin les instruments et le matériel mis à disposition par l'Espérance. Les éventuels frais de réparation en cas de dommage sont à la charge de ses représentants légaux.

## **Affiliation à la société**

Art. 16 Le jeune en formation s'engage à rejoindre les rangs de l'Espérance en tant que membre lorsque son niveau musical le permet et **pendant au minimum 2 ans**. Il s'engage à être présent régulièrement aux répétitions et sorties.

## **Remboursement**

Art. 17 En cas d'abandon de la formation musicale du jeune, **les représentants légaux se portent garants à hauteur de 50 % des parrainages versés**. Cette clause prend fin à l'issue de la 2<sup>e</sup> année en tant que membre dans les rangs de l'Espérance avec une présence régulière aux répétitions et sorties.

## **III. ENGAGEMENTS DE L'ESPERANCE**

### **Parrainage**

Art. 18 L'Espérance s'engage à verser un montant sous forme de parrainage, si toutes les conditions prévues dans le présent contrat sont remplies.

Art. 19 Le parrainage s'élève à :

- a) 100 % de la taxe d'inscription initiale, et
- b) 10 % du coût total des frais d'écolage (avant la déduction de la subvention cantonale, de la participation de l'école, de la subvention de la Loterie Romande et de la contribution volontaire de la Commune).

Art. 20 En principe, l'Espérance peut parrainer les cours suivants :

- a) Cycle I :
  - i. Cycle I 80 – 30' instrument individuel + 50' langage musical en groupe
- b) Cycle II :
  - i. Cycle II 90 – 40' instrument individuel + 50' langage musical en groupe
- c) Cycle III Général :
  - i. Général 90 – 40' instrument individuel + 50' langage musical en groupe

Art. 21 Pour les cours du Cycle I, Cycle II et Cycle III, au total, au maximum 6 années de formation peuvent être parrainées.

### **Conditions du parrainage**

Art. 22 Le parrainage est versé aux représentants légaux en fin de saison pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- a) Le jeune apprend à jouer d'un instrument admis dans l'Espérance.
- b) Il suit les cours auxquels il est inscrit et il est régulièrement présent aux répétitions et sorties des ensembles dont il fait partie.
- c) Les représentants légaux présentent les preuves de paiement des factures du Conservatoire pour la saison écoulée.
- d) Soit le jeune est inscrit au Conservatoire pour la saison suivante, soit il a réussi au minimum son entrée en Cycle II et reste dans les rangs de l'Espérance.

## **Instrument**

Art. 23 Pour les instruments à vent et les tambours, l'Espérance met à disposition gratuitement l'instrument choisi par l'élève, en accord avec le responsable de l'Ecole de musique, lors de son inscription. Celui-ci lui est remis au début de la saison musicale.

Art. 24 Pour les percussions, l'Espérance offre une paire de baguettes.

## **Petite fanfare**

Art. 25 L'Espérance assure l'organisation et le financement de la Petite fanfare (direction et partitions).

## **Concours**

Art. 26 L'Espérance prend en charge les frais d'inscription et d'accompagnement (pianiste) lors des concours.

## **Camp musical**

Art. 27 L'Espérance prend en charge une partie des frais de participation au camp musical.

## **Cotisation de membre de l'Espérance**

Art. 28 L'Espérance renonce à encaisser la cotisation de membre de l'Espérance pour les années où elle parraine le jeune.

## **IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Art. 29 Les années de formation selon l'ancien système (jusqu'à la saison 2021/2022) ne doivent pas être remboursées en cas d'arrêt de la formation musicale.

Art. 30 Les années de formation selon l'ancien système (jusqu'à la saison 2021/2022) comptent dans le calcul du maximum de 6 années qui peuvent être parrainées.

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

Art. 31 Tous les cas non prévus dans le présent contrat et les cas particuliers seront tranchés par le comité et le responsable de l'Ecole de musique.

Art. 32 Le présent contrat entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2022/2023.

Stève Bressoud  
Président  
Fanfare l'Espérance

Guillaume Rouiller  
Secrétaire  
Fanfare l'Espérance

Katia Longchamp  
Responsable de  
l'école de musique

\_\_\_\_\_  
Elève

\_\_\_\_\_  
Représentants légaux